



INFORMATIONS PROFESSIONNELLES N° 07 du 07 avril 2010

SOMMAIRE

- Vignettes oranges : attention aux rejets,

VIGNETTES ORANGES : ATTENTION AUX REJETS

L'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) a fixé, par un avis paru au journal officiel du 17 février 2010, le taux de participation de l'assuré à 85%, et donc **un taux de remboursement à 15%**, pour les médicaments dont le Service Médical Rendu (SMR) a été classé comme faible (Article R.322-1, 14° du Code de la Sécurité Sociale).

La vignette pharmaceutique est de couleur orange pour ces spécialités (arrêté du 15 février 2010 paru au journal officiel du 18 février 2010).

Toutefois, ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à la publication de la décision du directeur de l'UNCAM précisant les spécialités concernées.

Or, un certain nombre de laboratoires ont devancé ladite publication et des boîtes avec des vignettes oranges ont déjà été délivrées dans les officines.

Il est à noter que **tant que la décision n'est pas parue au journal officiel, la caisse d'assurance maladie ne reconnaît pas le nouveau taux de remboursement de 15 %**, ce qui pourrait conduire à des rejets.

En conséquence, en attente de la parution de la décision, et ce, afin d'éviter les rejets en cas de délivrance de ces médicaments comportant une vignette orange, les pharmaciens ont la possibilité de forcer, sur leur poste de travail, le code nature de prestation généré à la lecture de la vignette et le taux de remboursement associé.

Les pharmaciens doivent donc saisir pour effectuer leur télétransmission :

- le code nature prestation **PH4 au lieu de PH2**,
- le taux de prise en charge de la part obligatoire : **saisir, le cas échéant, 35 au lieu de 15.**

S'il n'y a pas de télétransmission, les pharmaciens doivent écrire que le taux de remboursement est erroné et le corriger sur la feuille de soins (prise en charge à 35%).

Nous vous informerons de l'effectivité de ces dispositions et des spécialités concernées dès la parution au journal officiel de la décision du directeur de l'UNCAM.

Les pharmaciens auront dès lors **90 jours pour écouler leurs stocks.**

Concernant la prise en charge, la franchise sera écartée dès lors que le remboursement sera inférieur à 1€. Par exemple, si le remboursement de l'assurance maladie est égal à 0,40€, la franchise est alors fixée à 0,40€.

Les médicaments dispensés aux personnes en CMU et ALD restent pris en charge à 100%.

Les médicaments dispensés aux personnes en invalidité ne sont, quant à eux, pas pris en charge à 100%.